DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

AFFAIRE N°2023-CM/092 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL MARAINA

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 15 novembre 2023.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 7 novembre 2023.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 20
Absents : 09
Représentés : 04
Total des votes : 24

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Marie Sidoleine PAPAYA

L'an deux mille vingt-trois, le 14 novembre à 17h15, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Marie Sidoleine.

Présents : PAPAYA Marie Sidoleine - DAMOUR Marcel Gérard –PAUSE Jean Claude - GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin Joseph -MAZAGRAN Daniella Marie-Line – GARRYER Patrick François – SINAPIN Marie Jacqueline – BOYER Laurent - RAYAPIN Marie Kenny - TECHER Sophie – ROBERT Laurencine Sarah – BRANCALIN Sandrine – ELISABETH Vincent Marc André – SISAHAYE Teddy Olivier - ELISABETH Karine – PAPAYA Mélissa Marie Elsa.

Absents : VIADERE Marie Ange - MAILLOT Yann Thierry - ELISABETH Marie Jeanne - FOUASSIN Stéphane Michel Marcel Guy - DE LAMOTHE Jean Bernard – PADRE Hermina Marie Océane – LUCILLY Harry - FANNIO Anaïs Cindy – ECLAPIER Eric Emmanuel.

Ont voté par procuration : MAILLOT Yann Thierry (procuration donnée à RAYAPIN Marie Kenny) – DE LAMOTHE Jean Bernard (procuration donnée à SINAPIN Marie Jacqueline) - PADRE Hermina Marie Océane (procuration donnée à ROBERT Laurencine Sarah) - FANNIO Anaïs Cindy (procuration donnée à MAZAGRAN Daniella Marie-Line).

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent Marc André.

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le ..21/..11./2023

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231114-2023-CM-092-DE
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Il est rappelé que le conseil municipal en date du 29 Juillet 2010 a approuvé l'adhésion de la Commune à la Société Publique Locale d'Aménagement Maraïna. Devenue par la suite « Société Publique Locale Maraïna » en 2013.

La SPL MARAÏNA, première société publique locale en Outre-mer, intervient dans le domaine de l'aménagement et ses actions ou opérations peuvent concerner la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs, la lutte contre l'insalubrité, le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels, la gestion et l'exploitation d'équipements.

Les interventions de la SPL MARAÏNA sont multiples :

- La réhabilitation et la construction de bâtiments neufs à réaliser sous maîtrise d'ouvrage Région (lycées, musées et équipements culturels, centres de formation, Conservatoire à Rayonnement Régional, ...),
- L'accompagnement des communes et des EPCI actionnaires dans la réalisation d'équipements de base qui font défaut pour leur développement.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu l'article L. 2121-23 et 29 du CGCT,
Vu l'article L. 2122-25 du CGCT.

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (24 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **De désigner Monsieur MAILLOT Yann Thierry pour assurer la représentation de la collectivité à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale MARAÏNA.**

ARTICLE 2 :

- **D'autoriser son représentant à demander le remboursement kilométrique pour sa mission de représentation au sein des instances de la SPL MARAÏNA.**

ARTICLE 3 :

- **D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231114-2023-CM-092-DE
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

ELISABETH Vincent Marc André

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Marie Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20231114-2023-CM-092-DE
Date de télétransmission : 20/11/2023
Date de réception préfecture : 20/11/2023